RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2S TRANSPORT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au Capital de 3 600,00 Euro
Siège social : 48 Rue des Mages 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY

STATUTS CONSTITUTIFS

Copie Certifiée Conforme à l'Originale

Monsieur Chebli Salim

Le Président - Associé Unique

[redacted]

Le 16/09/2026

2S TRANSPORT
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au Capital de 3 600,00 Euro
Siège social : [redacted]

Le soussigné :

- Monsieur Che[redacted]de Nationalité [redacted]
  Demeurant au [redacted]

En sa qualité de Président associé-unique, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée Unipersonnelle.

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Transports de marchandises, déménagement ou location de véhicules avec conducteurs destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes. Location de véhicules pour le transport routier de marchandises sans conducteurs, assurés exclusivement à l'aide de véhicule n'excédant pas 3.5 tonnes de poids maximum. Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou Indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soient les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : ***2S TRANSPORT***

CS

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social : Le siège social de la société est fixé à :

48 Rue des Mages 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président ou de l'associé qui détient le plus de part dans la société.

Article 5 - Durée :

La société déjà constituée pour une durée de **99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé président sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports :

L'associé unique, soussigné, a fait en Actions :

TROIS MILLE SIX CENT EUROS 3 600,00 euros, correspondant à 100 Actions de 36 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire par la Banque.

- Monsieur Chebli Salim,.....***À CONCURRENCE DE 100 ACTIONS.***

Article 7 - Capital Social :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE SIX CENT EUROS, divisé en 100 actions chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant à l'associée Unique.

Article 8 – NEANT.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

CS

Les actionnaires peuvent nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation : Le Président de la société est désigné par décision dès l'actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions : Le Président est nommé pour une durée ILLIMITÉE.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toutes conventions intervenantes directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé-unique est mentionnée au registre des décisions de l'associée.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associée.

Article 13 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DES L'ACTIONNAIRES

Article 15 - Décisions de l'associé

Domaine réservé à l'associé :

L'associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- nomination et révocation du Président ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- transformation, fusion, scission de la Société ;

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

- dissolution de la Société.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 1ER JANVIER de chaque année et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice sociale sera clôturer le 31/12/2027

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de

CS

la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaitre, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé. Lorsque l'associé est une personne morale, la dissolution de la Société entraine, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée ILLIMITÉE est :

- Monsieur Che[redacted] de Nationalité [redacted]
  Demeurant au [redacted]

Article 22 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes
NEANT.

Article 22 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à [redacted] le 10/09/2026

Copie Certifiée conforme à l'originale

Monsieur Chebli Salim,

Le Président-Associé Unique

[redacted]